

unes des provinces, on s'opposerait d'une manière déterminée à toute prohibition ; avec une frontière ouverte telle que celle du Dominion ayant pour voisins des États dans lesquels la vente serait continuée, les soussignés considèrent comme illusoire de tenter de mettre en vigueur avec un degré d'efficacité suffisant, une loi prohibitrice générale.

La question d'offrir une compensation aux personnes actuellement engagées dans la manufacture, et la vente des boissons en gros et en détail, dans le cas où l'on mettrait un terme à telle manufacture et commerce, au moyen d'une législation, a été examinée fréquemment et l'on a recueilli de nombreux témoignages à ce sujet.

Les commissaires soussignés, d'après les témoignages reçus et ce que d'autres pays se sont proposés de faire, comme par exemple en Angleterre, en France, en Allemagne et dans quelques-unes des colonies anglaises, considèrent que l'on ne pourrait en justice refuser de payer compensation à ceux qui, par l'effet de telle législation, seraient obligés de mettre fin à des affaires qu'ils ont exploitées sous la sanction de l'État, et dont le capital, serait dans la plupart des cas, presque totalement perdu ou considérablement diminué.

568. Sous le chapitre "Remarques Générales" le rapport recommande :— Que l'on tienne un registre fédéral de tous les manufacturiers et commerçants de boissons avec un honoraire et un certificat du Dominion ; que l'on pourvoie à des institutions où l'on pourrait réléguer, pour contrainte et traitement, les ivrognes avérés ; que l'on fasse une entrée sur les licences, des transgressions à la loi, afin d'obvier à la difficulté de prouver des convictions antérieures ; que l'on abolisse les licences de buvettes ; que l'on discontinue d'accorder des licences pour le mélange des boissons ; que l'on prenne les moyens de prévenir la falsification ; que l'on accorde aux citoyens des facilités pour prévenir le renouvellement des licences ; qu'à chaque période de trois ans on en appelle aux électeurs afin qu'ils donnent leur opinion à propos de continuer pour une autre période de trois ans la loi Scott ou l'option locale dans les comtés ou les municipalités ; que l'on impose des honoraires de licences élevés avec contrôle efficace ; que l'achat illégal soit une offense égale à la vente illégale ; que l'on prépare pour les femmes des cours d'économie domestiques et de tenue de maison ; que l'on recueille des statistiques, touchant les personnes envoyées aux prisons, dans les asiles, dans les maisons de refuge et les écoles de réforme, avec le coût, le nombre et la classification des licences accordées dans chaque cité et comté, et les montants perçus, telles statistiques devant être recueillies sous le contrôle et aux frais du gouvernement fédéral.

569. Ce rapport a été signé par sir Joseph Hickson, président, le juge McDonald, M. Clarke et M. Gigault, le dernier commissaire ne concourt pas toutefois dans la recommandation, que les détailliers de boissons devraient prendre un certificat du Dominion, ni dans la déclaration, que les salutistes aient aidé au mouvement de la tempérance. Le révérend Dr. McLeod a différé d'opinion, et n'a pas signé.